H 1626 no. 8

POVR

LA SEVRETE DE LA VIE ET DE L'ESTAT DES ROYS.

CONTRE LES IMPIETEZ DE ceux qui ont escrit contre leurs puissances Souueraines.

M. DC. XXVI.

(Lothaire)

duplicate
not catalogued

POVR LA SEVRETE' DE LA VIE ET DE L'ESTAT DES ROYS.

IL faut faire cognoiſtre aux Docteurs des aſſaſſins des Roys, qui donnent au Pape authorité de les depoſer, ou de les excommunier comme bon luy ſemble, ou que par ceſte doctrine ils contraignent les Princes Chreſtiens pour la ſeureté de leurs Eſtats & de leurs vies, de donner au ſainct Pere & maintenir ſur ſa teſte vn Prince ſouuerain, ainſi qu'il a eu autresfois: & partant que s'ils ayment ſa grandeur, comme ils diſent, ils doiuent condamner ceſte doctrine & enſeigner de tout leur pouuoir la contraire. Ce qui encor ſeruira d'auertiſſement pour preuenir & empeſcher le dommage temporel que chacun preuoit que ceſte doctrine apportera au Sainct Siege. Ce n'eſt pas que ie croye qu'il puiſſe tomber en l'eſprit d'vn ſainct Pere, d'vn Vicaire de Ieſus-Chriſt, d'vn ſucceſſeur de S. Pierre, de depoſer des Roys, car nous ſommes apprins par S. Loys, en ſa pragmatique, de penſer, que ſi meſmes à Rome quelque mal ſe fait ſous le nom des ra-

pes, ce ne ſont eux, mais la Cour Romaine q
le fait. Et ſi les Roys qui commandent à to
autres ſont quelquesfois neceſſitez de s'accom
moder à la volonté de leurs armées, & pluſieu
princes hereditaires ſuiuent quelquefois par
meſme neceſſité l'humeur & l'inclination d
leurs cours, combien plus les papes qui ſont ele
ctifs, & qui ordinairement ſont eſleus fort aa
gez, & partant durēt peu en ceſte puiſſance, ſon
ils plus aſſeruis à leur Cour que les autres prin
ces hereditaires & belliqueux ? Et c'eſt choſ
que l'experience fait aſſez cognoiſtre que les pa
pes ne peuuent pas faire tout le bien qu'ils vou
droient bien, pource que la Cour Romaine
ſouuent autant de puiſſance ſur eux qu'ils on
ſur elle. Mais d'autant que les Ieſuiſtes vſent en
ceſte matiere de tels termes, *le Pape peut depoſer les Roys, il les peut faire tuer* : ie ſuis contrainct pour
nous entendre d'vſer de ces meſmes termes, en-
cores que ie ſçache bien que des peres de l'E-
gliſe & des ſucceſſeurs de S. Pierre ne facent ia-
mais telles choſes, ains que ſi elles eſtoient ſouf-
fertes ou diſſimulées ou authoriſées à Rome, ce
ſeroit par gens qui auroient trop d'authorité en
la Cour Romaine, comme il eſt quelquesfois
aduenu en autres mauuaiſes affaires. Ie dis donc
à ces Docteurs qu'il n'y a point de doute que ſi
Sainct pere auoit vn prince ſouuerain ſur ſa teſte
(comme iadis il a eu) que ce prince ſeroit au-
theur à tous les autres de faires condamner ce-
ſte doctrine de tuer les Roys, pource qu'il ſeroit
le premier à eſtre tué pour la grandeur & liberté

du Pape Il ſeroit auſſi autheur de faire condamner la doctrine qui donne puiſſance au Pape de depoſer les Roys, pource que ce ſeroit luy le premier que le Pape, pour ſa propre grandeur & liberté, voudroit depoſer: tout ainſi que les Ieſuiſtes enſeignent que les Papes ont commencé à s'affranchir de leur propre Souuerain auant que de s'entremettre de diſpoſer des Eſtats des autres Princes: & ainſi ces docteurs apprennent à tous les Princes que ceſte puiſſance temporelle du Pape ne finira iamais que par où elle a cõmẽce les Princes Chreſtiens ont donné & maintenu vne liberté & ſouueraineté au Pape par les alliances & confederations qu'ils ont faictes auec luy, ce qu'ils ont penſé faire auec leur ſeureté, ores que ce fuſt contre l'vſage & le droict ancien de l'Egliſe: ainſi les Ieſuiſtes de la puiſſance tẽporelle des Papes perſuadent à ces meſmes Princes par ceſte doctrine, qu'il eſt neceſſaire pour leur ſeureté, que par contraires alliãces & confederations ils tiennent le Pape ſubiet à vn Prince temporel, ainſi qu'il a eſté autrefois. En quoy faiſant ces Docteurs enſeignent aux Princes qu'ils ne feront que rendre à l'Egliſe ſon ancienne diſcipline & ſainɛteté qu'elle a eu lors que les Papes eſtoient ſubiects comme les autres Eueſques à des Princes ſouuerains.

Pour entrer donc au ſubiet de ce diſcours, ie diray que les Papes doiuent eſtre conſiderez en deux qualitez, ou comme premiers paſteurs de l'Egliſe, ou comme Princes ſouuerains d'Eſtats temporels. Quant à leur premiere qualité de

pasteurs de l'Eglise, tant s'en faut qu'elle leur donne vne puissance de sang ou autre temporelle, qu'au contraire elle les en esloigne & la leur interdit entierement. Car la doctrine de la religion Chrestienne est que nostre Seigneur Iesus Christ n'a pas permis à ses Ministres de disposer de la vie des hommes: par son exemple il l'a enseigné quand la femme adultere luy a esté presentee par les Pharisiens qui luy demendoient son aduis. S'il n'a pas voulu auoir en cela vne voix consultatiue, ses disciples apres luy n'y peuuent auoir de voix deliberatiue. De mesme le Pape Nicolas premier bien que zelateur de la dignité du sainct Siege estant consulté sur la peine d'vne femme adultere a faict à l'exemple de nostre Seigneur ceste response, La saincte Eglise de Dieu n'a point de cousteau que spirituel par lequel elle ne tue pas, ains elle viuifie, il ne resemble pas au Pere Voisin, qui est deuenu solliciteur de procez courir à pied & a cheual pour faire reuenir Theophile. Le droict du glaiue aux Princes souuerains est double, le moindre est quand par iustice ils condamnent vn criminel à la mort qu'il a meritee. Le plus grand quand ils ordounent vne guerre estre faicte qui entraine quand & soy le carnage des combats generaux & tous les maux de la guerre qui tombent sur les peuples innocens. Si vn Eueſque est incapable du premier droict, encore plus l'est-il du second, laquelle incapacité est de droict diuin mesmes en la personne du Pape puis que nostre Seigneur Iesus-Christ en sa passion l'a ainsi o

donné en la personne de Sainct Pierre. C'est ce qui est dict dans le grand decret au commencement de la question 8. *causa* 23. les Euesques ny les Clercs ne peuuent prendre les armes ny leur authorité ny de l'authorité du Pape, puis que nostre Seigneur Iesus-Christ l'a defendu à saint Pierre. Ils n'ont le droict de glaiue ny pour faire guerre de leurs mains ny pour la commander & ordonner, car l'vn equipolle à l'autre. Les saints decrets des Conciles qui sont mesmes inserez dans les decretales des Papes disent ainsi, *Cap. clericis, extra, ne clerici vel mon. secula. negot. se immiscent. Prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant aut iudicent inferendas.* Ils n'ont donc de droict diuin, ny l'vn ny l'autre. Ceste saine doctrine enseignée par les Papes anciens est aujourd'huy condamnée par Eudemon Iesuiste Espagnolisé & ses compagnons, comme heresie, & au lieu que ces bons peres disoient, la saincte Eglise de Dieu n'a point de glaiue que spirituel, par lequel elle ne tuë pas, ains donne la vie; ces nouueaux Docteurs disent, quiconque dit que l'Eglise Romaine n'a point de glaiue temporel il est heretique: qui est en effect comme s'ils disoient, quiconque dit que l'Eglise Romaine soit la saincte Eglise de Dieu il est heretique. Ce qui est prouenu du desir que les Iesuistes ont de faire le Pape grand en la seconde qualité dont i'ay proposé de parler, assauoir en seigneurie temporelle qui emporte droict de glaiue ou de guerre par soy ou par ses alliez: mais à ceste inconuenient la saincte Eglise primi-

tiue comme le preuoyant en l'esprit de Dieu, auoit donné remede au Concile de Chalcedoine qui est le dernier des quatre premiers Conciles de l'Eglise, quand elle ordonna que les Ecclesiastiques ne peuuent auoir puissance du glaiue, comme tenans honneurs & dignitez temporelles. Les Eueſques & Prelats de France ont bien haute iustice en leurs terres, mais auec vne grande innocence & saincteté, car ils donnent pouuoir à des iuges layques pour l'exercer sous l'authorité & la reformation des iuges royaux sans qu'ils pretendent aucunement d'y auoir seulement voix consultatiue. Les eſlecteurs Ecclesiastiques de l'Empire sont tenus sous le pouuoir de l'Empire dans les bornes d'iceluy, sans que les voisins souffrent incommodité de leurs armes. Mais en general c'est vne constitution de l'Eglise vniuerselle au Concile de Chalcedoine confirmée par les Empereurs qui estoient lors vniuersels en la Chrestienté, que nul Ecclesiastique ne peut estre admis à aucune milice ou dignité temporelle: c'est le Canon 7. qui dit ainsi, les Roys successeurs des Empereur les ont admis à des charges ciuiles, mais sans se mesler du sang en aucune façon. S'ils ne sont pas capables d'vne dignité temporelle qui dispose du sang d'vn homme, mesme par condamnation en iustice, ils le sont encores moins d'vne puissance & dignité souueraine qui est la source de toutes les autres dignitez temporelles, & qui n'est autre chose qu'vn droict de faire guerre & d'exposer au iugement des armes la vie & la mort d'in-

finis

finis peuples. Et ſpecialement les Canons des Apoſtres artic. 93. diſent qu'vn Magiſtrat Romain & vne charge Eccleſiaſtique ſont incompatibles enſemble, & punit quiconque voudra tenir l'vn & l'autre. Or le premier Magiſtrat Romain eſt la Seigneurie ſouueraine de Rome, que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ont tenu ſoubs le nom de Patrices, Empereurs ou Roys des Romains, Seigneurie par droict incompatible par ce droict ancien de l'Egliſe & de l'Empire auec la charge de l'Eueſque de Rome : ainſi que deſormais les Princes ſeront contraincts de dire, eſtans forcez par la neceſſité de conſeruer leurs Eſtats & leurs vies contre la doctrine de la depoſition & aſſaſſinat des Roys, qui ſeroit du tout hors d'vſage ſi le Pape eſtoit ſubiect à vn ſouuerain qui fuſt, ainſi que les autres Princes, intereſſé par ceſte doctrine. Ce droict a eſté ſi bien obſerué ſoubs l'ancien Empire Romain Occidental qui faillit en Momillus, dict Auguſtule, qu'entre ceux qui debattoyent par armes l'Empire celuy qui ſe trouuoit le plus foible, pour auoir ſeureté de ſa vie ſe faiſoit Eueſque, ſçachant bien que ceſte charge Eccleſiaſtique ne pouuoit eſtre vnie auec la dignité imperiale par les loix de l'Egliſe & de l'Empire, ny conſequemment auec toute autre ſouueraineté temporelle ou puiſſance de glaiue, dont le plus haut & ſouuerain degré eſt le droit de faire guerre. Si le Pape par le droit ancien de l'Egliſe & de l'Empire eſt incapable d'vne ſouueraineté temporelle: encores moins l'eſt-il

de la seigneurie souueraine & particuliere de Rome à laquelle Dieu l'a faict naistre subiect, laquelle est le Patriciat ou Royaume ou Empire des Romains qui est auiourd'huy paruenu par succession de temps entre les mains du Pape.

Pour l'esclaircissement de cela ie suis contrainct de faire vne sommaire deduction de la Souueraineté particuliere de Rome & la distinguer d'auec le Royaume d'Italie & celuy d'Allemagne, lesquelles trois Souuerainetez vnies & non confuses ont long temps faict vn corps general soubs le nom de l'Empire des Romains. Le nom de l'ancien Empire Romain estoit general comprenant toutes ses conquestes, ores que les Empereurs fissent leur ordinaire demeure en d'autres lieux que Rome ayans pour pasteurs ordinaires les Eueſques de ces lieux-là. Mais quand les Empereurs de cest Empire General ne peurent plus deffendre les Romains contre les Lombards Rois d'Italie, les Estats & habitans de Rome & des enuirons se donnerent à Pepin Roy des François qu'ils firent par le traicté faict en vn lieu dict Carisiacum, leur souuerain Seigneur soubs le nom de Patrice des Romains, dignité souueraine & Royalle sans couronne & tiltre de Roy, comme sont plusieurs autres. De sorte que luy rescriuans ils mettoyent touſiours au commencement de leurs lettres à Pepin Roy des François & Patrice des Romains, ores que Pepin suiuant la couſtume des François comprinſt

ceſte Seigneurie comme ſes autres conqueſtes ſoubs le nom du Royaume des François. Ceſte Seigneurie ſouueraine de Pepin Roy des François ſur les Romains en tiltre de Patriciat qui auoit eſté teuë & celée par Sigonius hiſtorien d'Italie, a eſté enſeignée à la Chreſtienté par le Cardinal Baronius aux lettres du Pape & des Romains à Pepin Roy de France: & par le texte qu'il rapporte de l'hiſtoire d'Anaſtaſe Bibliothecaire de Rome proche de ce temps, laquelle a eſté depuis donnée au public. Ceſte petite Seigneurie ou Patriciat de Rome fut augmentée par Pepin des places qu'il oſta au Royaume des Lombards pour en donner la iouyſſance à l'Egliſe & à la republique Romaine, deſquelles il eſtoit Seigneur ſouuerain aux choſes ciuiles & temporelles, & l'authorité ſuperieure à ſoy-meſme, & comme dit Sigonius, & les tiltres Romains d'alors *iure principatus & ditione retentis*, c'eſt à dire, ſe reſeruant le droict de ſeigneurie & ſouueraineté. Or ce Patriciat ou ſeigneurie ſouueraine de Rome fut dreſſé par le Roy de France au milieu du Royaume d'Italie tenu par les Lombards qui poſſedoient en tiltre de Royaume & le haut & le bas de ceſte Seigneurie, comme le Duché de Beneuent, qui quelquesfois tenoit meſmes Tarente l'extremité de l'Italie meridionalle, ores que l'Empire des Romains general aſſis à Conſtantinople ait querellé ceſte extremité iuſques aux Normans, qui l'ayant conquiſe & accreuë y ont dreſſé le Royaume de Naples. Mais la meſme Seigneurie ſouuerai-

ne particuliere sur les Romains bien qu'elle fust au milieu du Royaume d'Italie ne fut iamais confuse auec ceste Couronne ou Royaume d'Italie, & ne l'est point encore auiourd'huy. Car quand Charlemagne fils de Pepin eust conquis, deffaisant les Lombards, le Royaume d'Italie, il delaissa l'ancienne coustume des Roys de France, qui estoit de comprendre toutes leurs conquestes soubs le tiltre du Royaume des François, & s'estant faict couronner Roy d'Italie print en ses tiltres ces trois dignitez souueraines, Roy des François & des Lombards & Patrice des Romains, & puis à l'imitation du Duc de Beneuent son vassal s'estoit faict couronner Prince par les Euesques ses subjects, il se fit couronner Empereur par le Pape son subiet. En quoy il ne fit changement que du tiltre de Patrice en tiltre d'Empereur sans augmentation ny de pouuoir ny de terre, & sans confondre ceste Seigneurie des Romains auec le Royaume d'Italie. De sorte qu'au lieu qu'auparauant il s'intituloit en ses lettres Roy des François & des Lombards, Patrice des Romains, il s'intitula Empereur des Romains, Roy des François & des Lombards: donnant à ce tiltre d'Empereur des Romains qui n'estoit qu'vne petite seigneurie, le premier lieu en ses tiltres, auant les tiltres de Roy des François & des Lombards, qui estoyent de bien plus grande estenduë & puissance. Et ce sont les trois couronnes souueraines dont encores auiourd'huy sont couronnez les Empereurs Romains, celle de la Seigneurie des

Romains appellée Empire, celle du Royaume d'Allemagne, partage Oriental du Royaume de France, & celle du Royaume d'Italie, desquelles trois couronnes Charles le Quint Empereur fut couronné sur le declin de la maison de Charlemagne, chacune des trois nations de France, Allemagne & Italie desira auoir des souuerains de son corps, mesmes les Italiens desirerent que ces deux couronnes souueraines l'vne d'Italie, l'autre de Rome, fussent affectées à ceux de leur nation, ce qui ne plaisoit pas au Pape & aux Romains nourris en grande liberté: & pour ceste cause desiroyent leur souuerain fort eloigné d'eux. Mais le desir commun des Italiens l'emporta & furent le Pape & les Romains subiects enuiron l'espace de quatre-vingts ans à des Princes Italiens, qui tindrent toutesfois ces deux couronnes du Royaume d'Italie & de l'Empire Romain, distinctes & separées, pendant que le Royaume d'Allemagne estoit entre les mains des Princes Allemans: iusques à ce que les Italiens lassez de leurs propres diuisions, mesmes les Romains souspirans apres leur ancienne liberté s'accorderent de mettre les deux couronnes d'Italie sur la teste d'Othon le grand Roy d'Allemagne. Et lors les Romains pour leur particuliere seureté & liberté à l'aduenir, vnirent la Seigneurie de Rome au Royaume d'Allemagne faisans pour iamais les successeurs d'Othon au Royaume d'Allemagne leurs Patrices & leurs Roys par vn decret solennel dont la memoire est conseruée au Ca-

non *in synodo distinction.* 63. Dont est depuis demeuré aux Roys d'Allemagne le tiltre de Roys des Romains ayans pareil pouuoir & authorité que l'Empereur Romain, ores que le nom d'Empereur n'ait esté prins par eux qu'apres la ceremonie du couronnement à Rome, & ce iusques à la fin du regne de Maximilian I. predecesseur de Charles le Quint, qui trouuant les passages en Italie malaisez print le nom d'Empereur des Romains sans estre couronné à Rome, ce que depuis ses successeurs ont imité iusques à ce iour. Ainsi touſiours ont esté distinguées par le passé ces trois couronnes par differens interregnes, differens tiltres, differentes dattes aux lettres des Princes de leur aduenement à ces trois couronnes, differentes assemblées des Estats de ces pays, & ce qui est le plus considerable par les differens couronnemens. La plus petite seigneurie neantmoins qui est le Royaume ou Empire des Romains vnies pour touſiours au Royaume d'Allemagne, donnant son nom au corps entier de ces trois Estats qui s'appelle l'Empire Romain, c'est à dire selon l'Empereur Federic I. en vne sienne ordonnance au liure des Fiefs, l'vniuersité de l'Empire Romain composée de ces trois couronnes, le Royaume d'Allemagne, le Royaume d'Italie & la seigneurie de Rome qui est vrayement & particulierement l'Empire Romain: & lequel bien qu'il soit de petite estenduë donne & communique son nom aux deux autres tres grands estats, auec le premier rang entre le

Roys & Princes de la Chreſtienté, encores auiourd'huy les Empereurs tiennent le particulier Empire Romain bien diſtingué en leurs tiltres du Royaume d'Allemagne, car chacun d'eux s'intitule Empereur des Romains & Roy d'Allemagne. Et la troiſieſme couronne qui eſt celle du Royaume d'Italie eſt encores diſtinguee des deux autres par le couronnement ſeparé que tous les Empereurs couronnez par les Papes ſe ſont fait rendre auant la couronne imperiale, meſmes les deux derniers Empereurs couronnez par les Papes qui ſont Frideric troiſieſme & Charles le Quint deux iours auant que receuoir la couronne de l'Empire ſe ſont faict couronner par couronnement ſeparé comme Roys d'Italie. Et outre la diſtinction des couronnemens le Royaume d'Allemagne & celuy d'Italie ſont diſtinguez par Eſtats. Car encores que le Royaume d'Italie n'ait plus d'aſſemblées d'Eſtats comme iadis, & qu'il ſoit reſolu en des teneurs feodales que pluſieurs Princes & Eſtats ont du Roy d'Italie, auec quelque ſubiection à la iuriſdiction qu'il a ſur eux, ſi eſt-ce qu'ils tiennent cela de la diſtinction du Royaume d'Italie d'auec le Royaume d'Allemagne, qu'ils ne ſont point appellez aux Dietes du Roiaume d'Allemagne, & n'y comparent point comme n'eſtans de ſon corps particulier, ains du Royaume d'Italie. Et ceſte diſtinction du Royaume d'Italie d'auec le Patriciat, Royaume ou Empire des Romains ſe cognoiſt encore bien clairement, en ce que ceſt Empire

Romain s'appelle auiourd'huy l'Eſtat de l'Egliſe,& le Royaume d'Italie s'appelle l'Empire du nom general & commun à l vniuerſité de l'Empire,ainſi que dit l'Empereur Fride ric premier. Ces deux ſouuerainetez, aſſauoir le Royaume d'Italie & le Royaume ou Empire des Romains ſe cognoiſſent encores auiourd'huy ſeparées quant à leur corps. Car les limites de ces Eſtats ainſi que des autres ſont en continuelle variation, auancement & reculement des vns ſur les autres ſelon leurs diuerſes fortunes & conuentions de ceux qui les tiennent.

Par ceſte diſtinction des trois couronnes il eſt euident que le ſainct Pere à auiourd'huy en verité le premier & ſouuerain Magiſtrat Romain, bien que le tiltre en ſoit ailleurs, & en ceſte qualité il a droict de glaiue & de guerre par vn vſage different des ſaincts decrets de l'Egliſe & de l'Empire, & ſi anciens qu'ils ſont appellez du nom des Canons des Apoſtres, outre ceux qui ſont contenus dans les quatre premiers Conciles qui ſont le fondement premier de la diſcipline de l'Egliſe. Ce n'eſt pas pour cela qu'il faille blaſmer d'ambition les papes qui ont accepté ceſte grandeur,ny que cela ſe ſoit faict ſans quelque eſpece de droict, derogeant à l'ancienne reigle de l'Egliſe. Car quant au blaſme d'ambition, ce ſeroit vne perfection à laquelle la vertu humaine ne peut atteindre de refuſer vne telle grandeur qui s'offre de ſoy-meſme par le ſuccez des affaires du monde,

monde,& quand il se trouueroit vn homme de telle perfection qui la refusast, l'on n'en pourroit faire reigle communicable àvne longue suite d'hommes se succedans en vne mesme charge Ecclesiastique. Quant au droict nouueau qui a causé ceste mutation il me le faut reciter ainsi qu'il est aduenu. I'ay dict que l'Estat ou Principauté de beneuent estoit vn fief dependant de la couronne Royalle d'Italie, qui comprenoit la partie meridionale d'Italie où l'Empereur de Constantinople retenoit quelque part selon la fortune de la guerre, qui ores assistoit à l'Estat de Beneuent, ores aux Grecs, ores aux Sarrasins rauageans l'Italie,& en fin aux Normans les derniers venus qui mesmes conquirent le chef lieu de Beneuent. Henry qui fut troisiesme Roy d'Allemagne & second Empereur des Romains de ce nom ceda en eschange d'autres droicts la Principauté de Beneuent à Leon Pape IX. Sigonius historien d'Italie dit que ce fut en tiltre de vicariat de l'Empire,& en ce tiltre les Papes aydez des forces de l'Empereur s'assubiectirent la ville de Beneuēt,& poursuiuans les droicts de ceſt Estat rendirent les Normans leurs vassaux en la Pouille & Calabre. Lesquels soubs Gregoire VII. ne voulurent point faire l'hommage au Pape comme ayant le droict de l'Empire, ains au Pape en son nom, ainsi que recite Gregoire VII. en l'Epist. 5. du 3. liure de son regiſtre, où il dit qu'ils vouloient recognoistre Sainct Pierre pour seul Seigneur & Empereur apres Dieu, ce qui estoit transferer la teneur feodalle de l'Em-

pire à l'Egliſe Romaine. Les guerres de Gregoire contre Henry quatrieſme Roy d'Allemagne & troiſieſme Empereur des Romains de ce nom, eſquelles le Pape fut aſſiſté des Normans ſes vaſſaux, Beatrice & Mathilde Princeſſes de Toſcane ſes confederées, le confirmerent en ce droict de guerre, puis ce droict d'armes fut encores plus aſſeuré aux Papes par l'acceſſion d'autres Princes en ſon alliance & ſocieté d'armee, premierement des voiſins comme Gregoire VII le recite en l'Epiſtre 7. du 8. liure où il traicte les affaires de l'Egliſe à main armée, puis des Princes eſloignez comme des Princes d'Allemagne qu'il diſoit les fideles de ſainct Pierre meſmes des Roys de France leur principal refuge & appuy, comme les plus grands Papes l'ont teſmoigné, ſi qu'en fin vne grande partie des Princes Chreſtiens en leurs traictez & alliances reſeruent de part & d'autre le Pape & le ſainct ſiege comme le premier de leurs alliez.

Voila donc en vn meſme ſubiect deux droicts contraires l'ancien & le nouueau. L'ancien eſt des premiers ſaincts decrets de l'Egliſe & du general & ancien Empire Romain qui ne veut point qu'aucun Eccleſiaſtique puiſſe accepter aucune milice ou dignité temporelle, ny meſmes vn magiſtrat Romain, principalement ayãt droict de glaiue ou de guerre. Le nouueau droict contraire à l'Ancien eſt fondé en la volonté, authorité & alliance des Roys & Princes qui donnent aux Papes vn ſouuerain droict de glaiue & de guerre, d'alliance & ſocieté d'armes offenſi-

ies & defensiues contre qui que ce soit. De ce droit nouueau sont sorties les guerres des Guelphes & Gibelins qui ont deschiré l'Italie & l'Allemagne, & en fin la doctrine que le Pape peut deposer les Roys poussée si auant qu'il ne tiendra pas à ceste sorte de Docteurs que les Roys, leurs sages cõseillers & fideles seruiteurs ne facent vne prudente distinction & comparaison du droict ancien & du droict nouueau, & du different Estat de l'Eglise soubs l'vn & l'autre. Le droict ancien estoit authorisé des Empereurs lors vniuersels en la Chrestienté, il a esté continué soubs les maisons de France & de Saxe tenans les deux dignitez souueraines d'Italie lors que les Papes disoyent que la saincte Eglise de Dieu n'auoit que le glaiue spirituel par lequel elle ne tue pas ains elle donne vie. Enuiron le temps que soubs le Pape Leon IX. cest vsage changea, il y auoit à Rome deux Cardinaux, l'vn Pierre Damian premier des Cardinaux Euesques, l'autre Hildebrand premier des Cardinaux Diacres. Tous deux estoyent de different aduis sur ce subiect, l'vn perseuerant en l'ancienne innocence de l'Eglise, l'autre admettant la nouueauté en l introduction du glaiue temporel en l'Eglise pour entrer en vn hermitage, le second paruint au Papat & mit en œuure & en pratique ces opinions qui sont accreuës par ceste sorte de Docteurs de ce temps, qui ne laissant plus les Princes en la seureté de leurs Estats & de leurs vies, conduiront par necessité les Papes aux inconueniens qui peuuent estre aisement preueus

par tout homme prudent qui se rendra amateur de leur souueraineté temporelle.

Premierement les Iesuistes forcent les Princes, puis qu'ils ne trouuent plus aucune seureté pour eux dans le droict nouueau, de rappeller le droict ancien, dans lequel ils trouuent la mesme conseruation de leur vie & de leur Estat que nostre Seigneur Iesus-Christ, ses Apostres & leurs successeurs ont si estroictement commandée. Particulierement l'experiẽce nous faict voir à l'œil que ces Docteurs nouueaux apprennent aux sages conseils des Princes d'Italie de recourir, comme ils font, aux fondemens du premier droict, à sçauoir le diuin & naturel pour conseruer les droicts de leurs Princes contre les entrepriſes ja inueterées de la Cour Romaine. Mesmes les raisons de ces nouueaux Docteurs pour soustenir que le Pape peut deposer les Roys, ne sont autre chose qu'vne vraye instruction aux Princes & à leurs fideles Conseillers pour remener le Pape & le reconduire dans les bornes de son ancienne puissance spirituelle. Car ils disent que Sainct Pierre ne fut iamais subiect de droict à ses Empereurs & Princes souuerains, quelque commandement que nostre Seigneur ait fait d'obeyr aux Magistrats & puissances superieures qui porte le glaiue pour faire iustice. Ils disent encor que si sainct Pierre & ses successeurs ont obey & ont laissé leurs Princes en seureté de leurs Estats & de leurs vies, ce n'a esté qu'à faute de force & pour vn temps, attendant qu'ils eussent eux mesmes

faict des forces pour se rebeller, & qu'ils eussent acquis par ce moyen le droit de glaiue & des armes que nostre Seigneur auoit ostees à sainct Pierre. Et que peut faire ceste doctrine sinon apprendre aux Conseillers des Princes voisins du temporel du Pape, pour peu de fidelité qu'ils ayent à leurs maistres, qu'il leur est necessaire d'oster ce mesme cousteau à sainct Pierre que Iesus-Christ luy auoit osté, & que leurs predecesseurs luy ont rendu, deschargeans le Pape de ce droit d'armes aux pays qui se trouueront en leur bien seance, & luy donnans l'vn d'entre eux pour Prince souuerain de la personne qui le retienne dans le mesme deuoir auquel nostre Seigneur auoit assuietti sainct Pierre & ses Apostres, & leurs successeurs pour iamais? La pratique mesmes de ceste doctrine est vn autre enseignement aux Princes voisins de la cour Romaine qu'ils peuuent entreprendre ceste reformation en toute seureté. Car l'experience nous apprend que le principal venin de ceste doctrine respand sa force sur les vies des Rois & Princes esloignez par croisez secrets deuoüez aux regicides pour la recompense de la vie eternelle: les Princes voisins de la Cour estans plus asseurez par la terreur d'vne proche punitiõ qui n'est pas en la main de ceux qui sont esloignez. Ceste pratique donc n'apprend-elle pas aux Princes voisins que reformans ceste abus ils n'auront plus (comme iadis) les Princes esloignez contraires en ce dessein? attendu que ce seront les esloignez qui recueilliront le fruict principal

de la reformation, gaignans la seureté de leur vie contre les assassins dont leurs gardes ny leurs armees, ny leurs forteresses ne les peuuent defendre. Que si les Empereurs Romains Roys d'Allemagne lors seigneurs naturels de l'Estat de Rome n'ont peu faire par leur armes ceste reformation sur la Cour Romaine, pource que l'interest de la liberté d'Italie commune à plusieurs Princes d'icelle y a resisté, les Iesuistes n'apprennent-ils pas ceste necessité & facilité de reformation aux Princes d'Italie, qui comme bons Vicaires de l'Empire & couronnez comme tels par les Euesques leurs subiects, ne doiuent pas auoir moins de zele que les Empereurs à l'honneur de l'Eglise & au restablissement de sa saincteté par ses anciennes reigles & canons, confirmez par les constitutions de l'Empire Romain? Et quant aux Princes d'Italie qui ne sont pas Vicaires de l'Empire ains qui ont en leur entiere liberté & souueraineté le mesme droict en leur pays qu'auoit l'Empire Romain auquel ils ont succedé: vn mesme honneur les oblige de se rendre successeurs à ceste Empire aussi bien en ce debuoir comme ils le sont en leurs pays & seigneuries. Quand ces docteurs nouueaux apportent pour exemples de la deposition des Roys, les ignominies faictes à tãt d'Empereurs, & les impietez des enfans contre leurs peres & souuerains, ils ne font qu'apprendre aux Princes Vicaires de l'Empire que par leur reformation ils establiront à Rome vn Prince Vicaire de l'Empire comme eux, ayans

pareil ſerment de fidelité à l'Empire, & l'Empereur qu'eux, fortifians & leur liberté commune & l'honneur de l'Empire tout enſemble: au lieu que par le droict nouueau l'Empereur doit ſerment de fidelité au Pape, qui par le droict ancien le faiſoit à l'Empereur, comme tous autres Eueſques le font à leurs Princes ſouuerains. Quand tels docteurs diſent dans leurs liures que le Pape peut depoſer les Roys, que noſtre Roy eſt excommunié, que tout le Conſeil eſt en vie de perdition, que telles propoſitions ſont articles de foy, que les Catholiques n'en doutent nullement, qu'il n'y a que les heretiques ou ſchiſmatiques qui diſent le contraire, & que leurs liures ſont approuuez publiquement par des ſuperieurs qui ont tout credit à la Cour de Rome, ils ne font qu'apprendre aux Princes Chreſtiens zelateurs de la ſaincte Religion Catholique que c'eſt leur deuoir de la deſcharger de l'opprobre de ceſte mauuaiſe doctrine, s'vniſſans d'affection à la reformation de ce mal, & donnans au Pape & à la Cour Romaine vn Prince ſouuerain, qui maniant le glaiue temporel auec plus de force que luy, ſoit autheur de la condamnation ſerieuſe de ceſte mauuaiſe doctrine reprouuée par la ſeule lumiere naturelle qui eſclaire tout homme dés lors qu'il vient en ce monde, afin que la Religion Catholique deſchargée de ce mal ſoit plus aggreable à ceux qui l'ont delaiſſée. Quand ces docteurs faiſans recit des Papes qu'ils diſent auoir fauoriſé ceſte doctrine commencent à Gregoire VII. lequel ne

fut iamais reputé & pris pour ſainct, ny aucun de ceux qui luy ont ſuccedé iuſques à ce iour, & qu'il ſe trouue que depuis que l'Egliſe a eſté en pleine liberté & hors du martyre & perſecution des Payens, il y a eu enuiron 36. Papes reputez ſaincts, bien-heureux au ciel iuſques à Gregoire VII. n'eſt-ce pas autant d'enſeignement aux Princes voiſins de la Cour Romaine que par leur reformation ils remettroyent les Papes au chemin du meſme honneur qu'ils ont eu deuant Gregoire VII. & que depuis ils ont ceſſé d'auoir? Doncques ceſte ſorte de docteurs apprend à tous, meſmes aux Princes d'Italie que ceſte reformation ſeroit bonne aux Princes voiſins & aux Princes eſloignez de la Cour Romaine, à la liberté d'Italie, à l'honneur de l'Empire, à la Religion Catholique, à la reduction de ceux qui l'ont delaiſſée, à la Saincteté des Papes, multipliant les exemples de leur bonne vie par le nombre de ceux qui ſeroyent canoniſez. Et quand bien les Princes d'Italie ne ſe pourroyent accorder en ceſte reformation, ou que leur puiſſance n'y pourroit atteindre, eſtant empeſchez d'vne plus grande puiſſance voiſine, comme le leur, de la Cour Romaine, ſi eſt-ce que ceſte nouuelle ſorte de docteurs ne met les Papes hors de l'inconuenient de perdre la ſouueraineté de leur Eſtat temporel par l'aduancement de ceſte doctrine. Au contraire les meſmes enſeignemens de ces Ieſuiſtes perſuaderont auec plus d'efficace vn grand Monarque & ſon conſeil de ſe rendre autheur d'vne reformation qui

comb

mble le genre humain des benedictions que viens de reciter. Car plus ce Monarque eſt and, plus de deſir ceſte ſorte de Ieſuiſtes luy nneront d'obliger la Chreſtienté par telles tions, que le mal du regicide & de la puiſſance mporelle des Papes fera touſiours reputer a- ions vertueuſes, pieuſes, heroyques, très Chre- ennes ſemblables à celles des grands Con- ntins & Theodoſes. Car quand les Ieſuiſtes ceſte doctrine nouuelle pour la faire paroi- e ancienne, remontent iuſques aux exemples conſtitutions de ces anciens & generaux Em- reurs de la Chreſtienté, ne conduiſent-ils pas r la main le ſage conſeil d'vn grand Monar- ue iuſques à l'ancienne diſcipline de la Saincte gliſe de Dieu, confirmée par les conſtitutions e ces grands Empereurs ? par laquelle les Pa- eurs d'icelle gardans encores le precepte de ſus-Chriſt, ne s'attribuoyent aucun droict de aiuede guerre, ains le ſeul glaiue ſpirituel auec quel ils n'ont iamais tué perſonne, ains don- é la vie à tant de peuples qu'ils ont acquis par parole de Dieu au regne de Ieſus-Chriſt. Et uelle matiere de gloire plus grande, les Ieſui- es peuuent-ils mettre en la main d'vn Monar- ue que de faire repaſſer l'Egliſe du droict nou- eau que ſon conſeil eſtimera eſtre nay dans les enebres de l'ignorance, iuſques à l'ancien & remier? remettant les paſteurs d'icelle à la pre- ication de l'Euangile ſuiuant ceſte miſſion de ſus-Chriſt à ſainct Pierre & à ſes Apoſtres, llez preſchez à toute creature, de laquelle pre-

dication Sainct Pierre meſmes diſoit que le ſe
uice des pauures, qui eſt choſe ſi pieuſe, ne l
deuoit pas diuertir, encores moins donc
droict de glaiue ou de guerre, cogitation terr
ſtre trop aliene d'vne ſaincte & celeſte profe
ſion. Ce monarque a il faute de tiltre qui l'a
thoriſe pour faire garder en Italie l'anci
droict de l'Egliſe & de l'Empire? n'a-il pas en
ſeigneurie feodale de Sienne & en autres eſta
d'Italie, tiltre de Vicaire du ſainct Empire R
main, qui luy donne commandement imperi
en Italie & l'affection de rendre à l'Empire ſc
ancien honneur? Et quant à la ialouſie pour ce
accroiſſement de ſa gloire, en laquelle les autr
Monarques de la Chreſtienté pourroyent e
trer, les Ieſuiſtes de nouuelle doctrine & de r
gicides donnent bon ordre par leurs eſcrits à
que ceſte deffiance n'entre point en leurs eſpri
auec raiſon ſuffiſante. Pour le recognoiſtre il e
beſoin de ſe repreſenter en quel eſtat les Ieſu
ſtes ont mis la Chreſtienté, ce qui ſe doibt fai
par la comparaiſon des dangers auſquels l
Princes ont touſiours eſté ſubiects, & de ce
encore auſquels par deſſus les anciens, ceſte d
ctrine les a de nouueau expoſez, & faire au
comparaiſon des remedes que les Princes pe
uent employer contre les vns & les autres. I
tout temps les Princes ont eſté ſubiects en leu
Eſtats & en leurs vies au iugement des arm
par leſquelles le Dieu des armees, des batail
des victoires a donné & oſté les Royaumes
qui il luy a pleu en ſon ſecret conſeil qu'il a ſe

& cachetté pour en oſter la cognoiſſance à la
rioſité des hommes. C'eſt pourquoy les poli-
ques Payens, comme Ariſtote, ont dict que le
ince qui par nonchalance ſe laiſſe deſarmer
deſſaiſir par aucun de ſes miniſtres des forces
ſon Eſtat. Au contraire noſtre Seigneur Ieſus
riſt & ſes Apoſtres diſent ainſi, Soyez ſub-
ts à vos Princes, non ſeulement pour la crain-
de la peine & de la contrainte qu'ils ont ſur
us par leurs forces, mais encor quand ils ſe-
ent deſtituez de force ſoyez leur ſuiects pour
ſtre conſcience ſeule qui eſt obligee à cela.
r Dieu les a ordonnez ſur vous à ce que vous
fortifiez de voſtre conſcience ſeule qui eſt o-
gee à cela. Car Dieu les a ordonnez ſur vous
e que vous les fortifiés de voſtre obeiſſance,
qui leur reſiſte, reſiſte à ſon ordonnance. Or
Ieſuiſtes, reprenans l'ancienne doctrine des
yens, diſent que Sainct Pierre n'eſtoit ſubiect
droict à ſon Empereur, & qu'il n'obeiſſoit
à faute de force, mais que s'eſtant ſaiſi de
pee de ſon Empereur il peut diſpoſer de l'e-
de la vie tant de luy que des autres Princes
ur les cauſes qu'il iugera raiſonnables, que ce-
ſt vn article de foy, & qui dira autrement il
heretique ou pour le moins ſciſmatique, ils
t bien plus le vieux renard D'eudõnez Ioan-
Grec de nation, Eſpagnol en l'ame, Italien
dehors, & Ieſuiſte par tout, par ce meſchant
elle qu'il adreſſe au Roi, veut cẽ ſurer les actiõs
Roy, le menace du glaiue tẽporel & ſpirituel
ſouſtrait ſes ſubiects de l'obeyſſance qu'il luy

doiuent, l'appellant excommunié, laquel
le doctrine luy & les siens enseignent par leur
liures à ceux qui oyent les confessions, & enco
res, aux occasions qu'ils en font naistre, l'ensei
gnent soubs le seau sacramental des confession
à ceux qui les en veulent croire, & ausquels il
recognoissent qu'ils s'en peuuent fier : lequ
mal chacun cognoist estre sans remede, ceste en
seignement secret ne pouuant estre desconue
ou controollé par aucune puissance humain
pource que par la doctrine de l'Eglise ces s
crets ne se doibuent pas reueler. La prouidenc
des sages Parlemens ne peut penetrer iusques
la racine de ce mal. Car quand ils ordonnent
tous ceux qui enseignent qu'ils ayent à se co
former à la doctrine des anciennes escholes
la conseruation de la vie des Roys, de leur co
ronne & de leur authorité : ce remede obli
bien les Iesuistes de suiure ceste regle en leu
predications publiques, mais non pas aux ense
gnemens, consultations & oracles, comme d
sent les Iesuistes, lesquels ils tendent de la pa
de Dieu soubs le seau du silence sacrament
lors qu'ils sont assis en leur tribunal de penite
ce, duquel il n'est iamais aduenu faute tant qu
a esté reserué aux pasteurs ordinaires de l'Egli
qui sont les successeurs naturels des Apostr
aux lieux où ils sont ordonnez, mais estant ent
ler mains les Iesuistes, il ne peut estre assubie
aux reglemens des Parlemens. Car l'on voit p
experience que ces reglemens ne sont pas si to
prononcez que l'on entend les Iesuistes ense

gner en leurs liures approuuez par authoritez publiques que les Parlemens ne sont pas iuges de la puissance Ecclesiastique ou spirituelle, ains des choses temporelles seulement, que la puissance des Papes pour tuer ou deposer les Roys, bien qu'elle dispose des choses temporelles comme de la vie & des couronnes; est neantmoins spirituelle, dont les Parlemens ne sont pas iuges capables, d'autant que Dieu ne leur a pas baillé la clef de science qui est l'vne des deux clefs que nostre Seigneur a donnees à saint Pierre. Comme encores ils publient que les anciennes escholes ne tindrent iamais, & ne tiennent encor autre doctrine que la leur, qui seule est Cacholique: ioint les efforts qu'ils font de renouueller & repeupler les anciennes escholes d'hommes & compagnies tenans ceste nouuelle doctrine. Ces escrits tant authosez, & ces efforts si publics monstrent bien aux Roys que ceste doctrine de la disposition de leurs vies & de leurs couronnes ne peut estre dissimulee, puis qu'ils l'ont manifestee pendant la vie de Henry le Grand, & apres le succez d'icelle en sa mort ils l'ont, comme triomphans, enseignee la banniere desployee, par escrits encores plus authorisee que deuant. Et ceste doctrine & pratique n'est autre chose sinon vn cartel du deffi qu'ils font à tous les Conseillers des Princes Chrestiens, à ce qu'ils inuentent, s'il leur est possible, vn moyen d'asseurer la vie des Princes autre que la reformation de l'Eglise en l'Estat de Rome par le restablissement du droit ancien: com-

me à la verité ils font assez recognoistre par leurs escrits qu'il n'est pas possible à la prouidence humaine d'en excogiter vn autre. De tout temps les Princes ont esté subiects à perdre la vie hors des batailles par des conspirations ou assassinats prouenans de haine, de vengence ou cupidité de regner par des hommes qui recognoissoient neantmoins ceste action criminelle deuant Dieu. Mais ces Iesuistes font des croisez secrets de la pire espece de toutes, non de vœu non d'office, mais de zele, qui estiment que les tourmens & les supplices adioustent à leur merite que Dieu couronnera de la vie eternelle: ainsi les supplices qui ont diuerti les anciens assassins de ces Iesuistes. Ceste doctrine a osté la vie à Henry le Grand. Prince fort & vigoureux, lié à vn mariage heureux & fecond, & a tué dans ses reins vn nombre de Princes dont le lict de son sacré mariage estoit plein, laissant pour iamais la maison de France en tel estat que sans la reformation necessaire elle ne peut estre suffisante pour faire deux effects ensemble, assauoir fournir deuictimes aux assassins de ces docteurs, & tenir long temps la couronne de France. Doncques s'il aduient que ceste mauuaise doctrine conseille vn Monarque puissant en Italie de faire la reformation necessaire pour oster ce mal de la Chrestienté: les autheurs de ceste mesme doctrine conseillent assez aux autres Monarques de n'entrer pas en ialousie pour l'accroissement de gloire qui luy en viendra. Car les autres Monarque s esloignez receuront

le fruict present, & qui leur est necessaire dez auiourd'huy de ceste reformation, assauoir l'asseurance de leurs vies, que par autre prouidence ils ne peuuent obtenir, & la liberté de la propagation de leurs maisons Royalles, lesquelles perdent en la mort d'vn Prince capable d'auoir enfans les branches nouuelles de Princes dont elles seroient repeuplees, & leurs Estats & peuples asseurez. Et quant à l'accroissement de puissance qui auec la gloire en reuiendroit au Monarque reformateur, l'incommodité que l'on en pourroit preuoir seroit esloignee, incertaine, subiette à estre empeschee par les mutations que le temps amene: & en tout euenement les Monarques esloignez auroyent alors plus d'asseurance contre vne force estrangere en la puissance de leurs armees, de leurs places, de leurs Royaumes, de leurs alliez, de leurs subiets qu'ils n'en ont auiourd'huy pour leurs vies en la mercy des Iesuistes des assassins. Partant pour finir, par où i'ay commencé, ces Iesuistes se disans ou feignans fort affectionnez à la grandeur du Pape, & prouoquans les Princes à ceste reformation, tendent à vne fin toute contraire à celle qu'ils se disent auoir deuant les yeux. Car le sainct Pere ayant deux ornemens en son chef, marques de ses deux puissances, sa mitre & sa couronne, ils luy arrachent la couronne de dessus la teste, ne luy laissans que la mitre qui est celle qu'ils estiment le moins, puis qu'ils sont si soigneux de luy attribuer vne grandeur temporelle que nostre Seigneur a interdicte à sainct

Pierre, qui eſt la puiſſance de depoſer les Roys. Dieu vueille leur reformer l'eſprit à ſon honneur, au bien de ſa Religion, & au ſalut commun du ſainct Pere, & des Roys & Princes de la Chreſtienté.

FIN.